

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de développement des activités de transit/regroupement de déchets métalliques de la société
Boone Comenor Metalimpex sur le site d'Etupes, commune de Vieux Charmont (25)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1634 relative au développement des activités de transit/regroupement de déchets métalliques de la société Boone Comenor Metalimpex sur le site d'Etupes, commune de Vieux Charmont (25), reçue le 23/04/2018 et portée par la société Boone Comenor Metalimpex représentée par son directeur général Monsieur Laurent BOONE ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 18-49-BAG du 16 avril 2018, portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT, chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 03/05/2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé du 9 mai 2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à augmenter la surface de transit et de regroupement de métaux issus de chutes métalliques provenant essentiellement d'ateliers d'emboutissage, actuellement de 900 m² à 1500 m² ; le projet ne nécessitant pas de travaux ;

- qui relève de la catégorie n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

- soumis à une procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la localisation du projet,

- proche d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope et d'une réserve naturelle nationale ;

- en dehors de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la situation du projet sur un site industriel existant, de la nature du projet qui ne nécessite pas de travaux, et de la nature des activités envisagées n'augmentant pas sensiblement les impacts de l'activité sur l'environnement et la santé humaine ;
- de l'encadrement du projet par une procédure d'autorisation au titre des ICPE, le projet devant faire l'objet à ce titre d'une étude d'incidence prévue par l'article R.181-14 du Code de l'environnement pour s'assurer de la protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 de ce même code ;
- de l'absence d'enjeu sanitaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de développement des activités de transit/regroupement de déchets métalliques de la société Boone Comenor Metalimpex sur le site d'Etupes, commune de Vieux Charmont (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **23 MAI 2018**

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

